MINISTÈRE
DES ARMÉES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# *BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES*



**Édition Chronologique n° 55 du 24 juillet 2026**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 7

**CIRCULAIRE N° 355/ARM/SGA/DRH-MD/SCN ASA**

relative à la compensation de l'absence.

Du *06 juillet 2026*

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE :**

*Service de l'action sociale des armées*

# CIRCULAIRE N° 355/ARM/SGA/DRH-MD/SCN ASA relative à la compensation de l'absence.

*Du 06 juillet 2026*

**NOR A R M S 2 6 5 2 9 6 7 C**

---

*Référence(s) :*
Code du travail, notamment son article D. 7231-1 ;
Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 modifiée relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (JO n° 173 du 27 juillet 2005, texte n°1) ;
Décret n° 2023-441 du 5 juin 2023 modifié relatif à l'action sociale des armées (JO n° 130 du 7 juin 2023, texte n°13) ;
Arrêté du 5 juin 2023 relatif à l'accès à l'action sociale des armées (JO n° 130 du 7 juin 2023, texte n°14).

*Pièce(s) jointe(s) :*
Quatre annexes.

*Texte(s) abrogé(s) :*
À compter du 1er septembre 2026 :

- Circulaire N° 2024-199/ARM/SGA/DRH-MD du 20 décembre 2024 relative à la prestation pour la garde d'enfants pendant des horaires atypiques.
- Circulaire N° 2025-566/ARM/SGA/DRH-MD du 20 mars 2025 relative à la prestation de soutien en cas d'absence prolongée du domicile.

*Référence de publication :*
BOC n°55 du 24/7/2026

---

DESTINATAIRES

États-majors, directions et services du ministère des armées
Direction générale de la gendarmerie nationale
Tout bénéficiaire de l'action sociale des armées

**Préambule.**

L'action sociale des armées a notamment pour but d'assurer un soutien aux familles des ressortissants confrontés à des difficultés du fait de l'absence du militaire ou du civil de son foyer.

Les dispositifs de l'action sociale des armées (ASA) sont à caractère facultatif. Il résulte de ce principe qu'ils ne peuvent être accordés que dans la limite des crédits prévus à cet effet.

1. OBJECTIFS.

Le dispositif de compensation de l'absence est destiné aux familles du ressortissant, personnel militaire ou civil absent de son foyer pour raison professionnelle ou en raison d'un évènement grave.

Il permet de pallier les conséquences :

- d'une absence continue liée à une mission, une formation, une hospitalisation ;

- d'une absence occasionnelle ou régulière en horaires atypiques.

2. CIRCONSTANCES OUVRANT DROIT AU DISPOSITIF ET CONDITIONS D'OCTROI.

**2.1. Absences continues.**

Le présent dispositif est attribué lorsque le ressortissant est absent de façon continue pour raisons professionnelles (mission, formation) ou en cas d'hospitalisation.

Dans ces situations, le ressortissant lui-même ou un bénéficiaire pour le compte du ressortissant (membre de sa famille ou personne à charge fiscalement présente au foyer durant l'absence) peut faire appel à un prestataire de service, une entreprise ou un organisme au titre des services à la personne (annexe I) pour effectuer une action que le ressortissant ne peut réaliser du fait de son absence.

Le ressortissant ou le bénéficiaire peut également faire appel à une personne rémunérée dans le cadre d'un emploi direct pour l'exécution du service à la personne.

**2.2. Absences occasionnelles ou régulières.**

Le présent dispositif est attribué lorsque le ressortissant est absent de façon occasionnelle ou régulière pour des raisons professionnelles ou au regard d'un évènement grave (concernant le ressortissant ou le conjoint) durant des horaires considérés comme atypiques par la présente circulaire (annexe II).

Dans cette situation, le ressortissant peut avoir recours durant ces horaires atypiques à une tierce personne rémunérée ou aux services d'une structure de garde collective [(1)] pour réaliser la garde de ses enfants.

Les enfants doivent avoir, à la date de la garde, moins de 13 ans et être à la charge fiscale du ressortissant ou résider au domicile du ressortissant.

Pour les enfants handicapés titulaires d'une carte d'invalidité ou d'une carte mobilité inclusion, mention invalidité, et à la charge fiscale du demandeur, la limite d'âge de 13 ans ne s'applique pas.

Les heures d'astreinte, à domicile ou en service, sont considérées en totalité comme des heures de travail pouvant donner lieu au versement de la compensation de l'absence.

Lorsque le ressortissant est géographiquement éloigné du foyer compte tenu d'une affectation professionnelle, le dispositif peut être accordé si le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin, qui a la charge des enfants ne peut assumer leur garde pendant les horaires atypiques.

**2.3. Régime commun aux deux types d'absence.**

***2.3.1. Principe général.***

L'action sociale des armées rembourse, sur présentation des factures, le coût des dépenses réalisées dans les situations précitées.

L'annexe III précise :

- les durées minimum d'absence ouvrant droit au dispositif selon les types et les raisons de l'absence ;

- les montants maximums de remboursement des dépenses précitées par ressortissant et année civile, modulés au regard d'un quotient familial dont les modalités de calcul sont précisées en annexe IV.

Le montant maximal annuel du remboursement est évalué à la date de la demande.

***2.3.2. Cas particuliers.***

*2.3.2.1. Couple de ressortissants.*

Lorsque le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin est également ressortissant, le dispositif peut leur être accordé indifféremment selon leurs absences respectives, mais ne peut en aucun cas être versé aux deux ressortissants pour une même absence ainsi que pour les mêmes factures.

Il convient donc que le demandeur atteste que son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin n'a pas perçu d'aide pour le même motif et la même période.

*2.3.2.2. Famille monoparentale.*

Le dispositif est accessible au ressortissant qui assume seul la garde de ses enfants.

*2.3.2.3. Garde partagée des enfants.*

Lorsque la garde des enfants est partagée (ou alternée), les heures de garde rémunérées qui ont été réalisées et pour lesquelles une demande de remboursement est effectuée, doivent correspondre à une période où ce parent détient la garde de ses enfants.

3. CIRCONSTANCES N'OUVRANT PAS DROIT AU DISPOSITIF.

L'absence pour suivre une formation initiale ou statutaire est exclue du dispositif.

4. RESSORTISSANTS OUVRANT DROIT AU DISPOSITIF.

Peuvent bénéficier du dispositif pour compensation de l'absence les ressortissants énumérés ci-dessous :

**4.1. Les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat dans les positions :**

- d'activité ;
- de non activité pour :

- raisons de santé ;
- congé parental ;
- congé pour convenances personnelles pour élever un enfant âgé de moins de douze ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, ou à un ascendant, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
- congé complémentaire de reconversion ;
- congé du personnel navigant ;

- admis dans la deuxième section des officiers généraux.

**4.2. Les fonctionnaires relevant du ministère des armées dans les positions :**

- d'activité ;
- de congé parental ;
- de la disponibilité lorsqu'elle est accordée pour élever un enfant âgé de moins de douze ans et pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

**4.3. Les ouvriers de l'État relevant du ministère des armées :**

- en service ;
- en congés rémunérés ;
- en congé parental ;
- en congé pour la formation des cadres et animateurs de la jeunesse ;
- en congé de présence parentale ;
- en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- en congé sans salaire pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ;
- en congé sans salaire pour donner des soins au conjoint ou au concubin notoire ou à une personne liée à l'ouvrier ou à l'ouvrière par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
- en congé sans salaire pour service national et activités dans la réserve.

**4.4. Les agents contractuels de droit public relevant du ministère des armées :**

- en activité ;
- en congés rémunérés ;
- en congé parental ;
- en congé pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- en congé de solidarité familiale ;
- en congé de présence parentale ;
- en congé de proche aidant ;
- en congé sans traitement pour service national et activités dans la réserve ;
- en congé sans rémunération pour élever un enfant âgé de moins de douze ans ;
- en congé sans rémunération pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

**4.5.** Les agents contractuels de droit privé relevant du ministère des armées dont les apprentis, les agents contractuels dits « Berkani » ayant opté pour un statut de droit privé et les personnels civils de recrutement local dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie :

- en activité ;
- en congés rémunérés ;
- en congé parental d'éducation ;
- en congés de présence parentale ;
- en congé de solidarité familiale ;
- en congé de proche aidant ;
- en congé pour la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse.

**4.6.** Les personnels civils et militaires employés par des établissements publics placés sous tutelle du ministère des armées, lorsque la convention conclue entre le ministère des armées et l'établissement public dont il assure la tutelle fixe le présent dispositif dans la liste des aides auxquelles ils peuvent prétendre et lorsqu'ils se trouvent dans les situations administratives correspondantes aux points 4.1. à 4.5. mentionnés ci-dessus.

**4.7.** Les personnels civils et militaires employés par des organismes liés au ministère des armées par une convention qui fixe le présent dispositif dans la liste des aides auxquelles ils peuvent prétendre et lorsqu'ils se trouvent dans les situations administratives correspondantes aux points 4.1. à 4.5. mentionnés ci-dessus.

**4.8.** Les militaires servant en qualité de volontaires dans la réserve opérationnelle ou au titre de l'obligation de disponibilité.

5. FORMULATION DE LA DEMANDE.

**5.1. En cas d'absence continue.**

Le ressortissant ou le bénéficiaire ne peut déposer qu'une demande par absence et ce à la fin de l'absence ou à partir de 81 jours consécutifs d'absence. Toutefois, les services doivent avoir été exécutés durant cette absence.

Le ressortissant ou le bénéficiaire dispose d'un délai de trois mois, à partir de la date de la fin de l'absence, pour déposer sa demande.

Le ressortissant ou le bénéficiaire adresse à son antenne d'action sociale (AAS) la demande de remboursement au moyen du formulaire de demande de la compensation d'absence disponible auprès de son AAS [(2)] accompagnée de l'ensemble des justificatifs nécessaires au paiement. Les factures doivent préciser le montant du service ou de la main d'œuvre payés.

**5.2. En cas d'absence occasionnelle ou régulière.**

Au plus tard dans les douze mois suivants le premier jour de garde de l'enfant ouvrant droit au dispositif, le ressortissant adresse à son antenne d'action sociale (AAS) la demande de remboursement au moyen du formulaire de demande disponible auprès de son AAS[(2)] accompagnée de l'ensemble des justificatifs nécessaires au paiement. Les factures doivent permettre d'identifier les horaires atypiques et le prix d'une heure de garde.

6. TRAITEMENT DE LA DEMANDE.

À réception de la demande, l'AAS est chargée de transmettre la demande accompagnée des justificatifs au centre territorial d'action sociale (CTAS), au centre d'action sociale d'outre-mer (CASOM) ou à l'échelon social interarmées (ESIA) territorialement compétent.

Le CTAS, le CASOM ou l'ESIA est ensuite chargé :

- de vérifier les justificatifs ;

- de prendre une décision d'attribution ou de refus d'attribution et de la notifier au ressortissant ou au bénéficiaire.

La décision d'attribution indique à la fois le montant du remboursement ainsi que le cas échéant le montant des justificatifs qui sont pris en charge dans la limite du montant maximal par année civile.

7. PAIEMENT.

En cas d'attribution, le CTAS, le CASOM ou l'ESIA transmet la décision de paiement à l'institution de gestion sociale des armées (IGESA) pour paiement.

En cas de recours à un prestataire de service à la personne, le règlement de la prestation peut être indifféremment effectué soit au ressortissant ou au bénéficiaire, soit directement au prestataire de service.

En cas d'emploi direct d'une personne, le ressortissant ou le bénéficiaire devra avoir acquitté le salaire à l'employé ainsi que les charges sociales dues à l'URSSAF avant transmission de sa demande de remboursement au CTAS, au CASOM ou à l'ESIA, accompagnée des justificatifs.

8. DÉDUCTIONS D'IMPÔTS.

L'article 199 sexdecies du code général des impôts accorde un crédit d'impôt égal à 50 p. 100 des dépenses effectivement supportées par l'emploi d'un salarié à domicile ou payées à des associations ou organismes accrédités, dans la limite des plafonds légaux en vigueur. Pour le calcul des dépenses effectivement supportées ouvrant droit à crédit d'impôt, les montants payés au titre du présent dispositif doivent être déduits des dépenses salariales et sociales payées directement par le ressortissant ou le bénéficiaire.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR.

La présente circulaire entre en vigueur au 1 [er] septembre 2026.

10. ABROGATION.

La circulaire N° 2024-199/ARM/SGA/DRH-MD du 20 décembre 2024 relative à la prestation pour la garde d'enfants pendant des horaires atypiques et la circulaire N° 2025-566/ARM/SGA/DRH-MD du 20 mars 2025 relative à la prestation de soutien en cas d'absence prolongée du domicile sont abrogées à compter du 1er septembre 2026.

11. APPLICATION - PUBLICATION.

Le chef de service de l'action sociale des armées est chargé de l'application de la présente circulaire qui sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et des anciens combattants et par délégation :

Luc CHAPERON

*Administrateur général territorial*
*Chef du service de l'action sociale des armées*

**Notes**

(1). Peuvent ouvrir droit au dispositif, les modes de garde individuels (assistant maternel, tierce personne rémunérée). La garde réalisée dans le cadre d'un contrat passé avec un organisme prestataire de services d'aide à la famille est éligible au versement de cette prestation. La garde en structure d'accueil collective ou associative peut également ouvrir droit au dispositif.

(2). https://www.igesa.fr/e-social-des-armees

ANNEXE I

**LES DOMAINES DES SERVICES À LA PERSONNE OUVRANT DROIT AU DISPOSITIF.**

Le présent dispositif est attribué pour payer des services à la personne dans trois domaines, 24 rubriques décrivant plus précisément les sous-domaines d'application.

1. LES SERVICES À LA FAMILLE.

**1.1. Garde d'enfants**.

01 - Garde d'enfants à domicile.

02 - Garde d'enfants hors du domicile (crèche, jardin d'enfant, halte-garderie, garderie périscolaire, assistante maternelle agréée).

03 - Accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante. Sont exclus les transports de groupe).

**1.2. Aides à domicile**.

04 - Soutien scolaire et cours à domicile.

05 - Assistance informatique (initiation ou formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, livraison de matériels informatiques, installation et mise en service de matériels et logiciels informatiques, maintenance. Sont exclus les travaux de branchement à la fibre.

06 - Assistance administrative (sont exclus tous les actes ou conseils juridiques ou fiscaux relevant des professionnels du droit ou du chiffre ainsi que les travaux littéraires ou bibliographiques).

2. LES SERVICES À LA VIE QUOTIDIENNE.

**2.1. Ménage**.

07 - Entretien de la maison et travaux ménagers (exclusion des entretiens et travaux nécessitant l'intervention d'un professionnel qualifié comme les équipements spécialisés nécessitant un entretien programmé, les chéneaux, la piscine, le terrain de tennis, le ponçage et la vitrification des parquets, le nettoyage des murs extérieurs, …)

08 - Entretien du linge : lavage, repassage, collecte et livraison

**2.2. Entretien de la maison**.

09 - Petits travaux de jardinage (entretien courant des jardins et potagers de particuliers, cueillette des fruits et légumes à des fins de consommation personnelle, la taille des haies et des arbres et le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux agricoles ou forestiers).

10 - Petits travaux de bricolage (qui ne nécessite pas un savoir-faire particulier et pouvant être réalisés en deux heures maximum)

11 - Gardiennage et surveillance temporaire de la résidence principale (sont exclus les services de sécurité avec vidéosurveillances, rondes et alarme)

**2.3. Alimentation**.

12 - Préparation de repas à domicile.

13- Livraison de repas et courses à domicile

**2.4. Coordination**.

14 - Mise en relation et distribution de services.

15 - Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété.

3. LES SERVICES AUX PERSONNES ÂGÉES ET/OU HANDICAPÉES (À LA CHARGE DU RESSORTISSANT).

**3.1. À leur domicile**.

16- Assistance aux personnes âgées (à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux).

17 - Assistance aux personnes handicapées (dont interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété).

18 - Garde malade (sauf les soins).

19 - Téléassistance et visio assistance (la location et/ou la vente du matériel sont exclus)

**3.2. Dans leurs déplacements**.

20 - Aide à la mobilité et transport de personnes (à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile).

21 - Accompagnement dans les promenades et les actes de la vie courante (à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile).

**3.3. Pour les personnes dépendantes**.

22 - Conduite du véhicule personnel (à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile).

23 - Soins esthétiques à domicile.

24 - Soins et promenades d'animaux domestiques (à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage).

ANNEXE II.

## HORAIRES CONSIDÉRÉS COMME ATYPIQUES

Métropole :

| **PÉRIODES** | **HORAIRES** |
|---|---|
| Semaine du lundi au vendredi | chaque nuit de 18:30 à 7:30 |
| Week-end | du vendredi 18:30 au lundi 7:30 |
| Jours fériés | du jour précédent 18:30 au jour suivant 7:30 |

CASOM Nouvelle-Calédonie :

| **PÉRIODES** | **HORAIRES** |
|---|---|
| Semaine du lundi au vendredi | chaque nuit de 17:30 à 6:30 |
| Week-end | du vendredi 17:30 au lundi 6:30 |
| Jours fériés | du jour précédent 17:30 au jour suivant 6:30 |

CASOM Polynésie :

| **PÉRIODES** | **HORAIRES** |
|---|---|
| Semaine du lundi au vendredi | chaque nuit de 18:00 à 6:30 |
| Week-end | du vendredi 17:00 au lundi 6:30 |
| Jours fériés | du jour précédent 18:00 au jour suivant 6:30 |

CASOM Réunion-Mayotte :

| **PÉRIODES** | **HORAIRES** |
|---|---|
| Semaine du lundi au vendredi | chaque nuit de 18:00 à 7:00 |
| Week-end | du vendredi 18:00 au lundi 7:00 |
| Jours fériés | du jour précédent 18:00 au jour suivant 7:00 |

CASOM Antilles :

| **PÉRIODES** | **HORAIRES** |
|---|---|
| Semaine du lundi au vendredi | chaque nuit de 17:30 à 6:00 |
| Week-end | du vendredi 17:30 au lundi 6:00 |
| Jours fériés | du jour précédent 17:30 au jour suivant 6:00 |

CASOM Guyane :

| **PÉRIODES** | **HORAIRES** |
|---|---|
| Lundi, mardi et jeudi | chaque nuit de 18:00 à 5:30 |
| Mercredi et vendredi | chaque nuit de 15:30 à 5:30 |
| Week-end | du vendredi 15:30 au lundi 5:30 |
| Jours fériés | du jour précédent (en fonction des horaires précisés ci-dessus) au jour suivant 7:00 |

ESIA Djibouti :

| **PÉRIODES** | **HORAIRES** |
|---|---|
| Dimanche, mardi et jeudi | de 13:00 à 6:00 |
| Week-end | du jeudi 13:00 au dimanche 6:00 |
| Lundi et mercredi | De 16:00 à 6:00 |
| Jours fériés | du jour précédent (en fonction des horaires précisés ci-dessus) au jour suivant 6:00 |

ESIA Gabon :

| **PÉRIODES** | **HORAIRES** |
|---|---|
| Semaine du lundi au vendredi | chaque nuit de 18:00 à 6:00 |
| Week-end | du vendredi 18:00 au lundi 6:00 |
| Jours fériés | du jour précédent 18:00 au jour suivant 6:00 |

ESIA Sénégal :

| **PÉRIODES** | **HORAIRES** |
|---|---|
| Semaine du lundi au vendredi | chaque nuit de 16:15 à 7:00 |
| Week-end | du vendredi de 12:15 au lundi 7:00 |
| Jours fériés | du jour précédent 16:15 au jour suivant 7:00 |

Forces françaises en Côte-d'Ivoire :

| **PÉRIODES** | **HORAIRES** |
|---|---|
| Semaine du lundi au vendredi | chaque nuit de 18:30 à 6:00 |
| Week-end | du vendredi 18:00 au lundi 6:30 |
| Jours fériés | du jour précédent 18:00 au jour suivant 6:30 |

ESIA Emirats Arabe Unis :

| **PÉRIODES** | **HORAIRES** |
|---|---|
| Semaine du lundi au vendredi | chaque nuit de 17:00 à 6:00 |
| Week-end | du vendredi 17:00 au lundi 6:00 |
| Jours fériés | du jour précédent 17:00 au jour suivant 6:00 |

ANNEXE III.

**BARÈME DU DISPOSITIF COMPENSATION DE L'ABSENCE**

## 1. Type d'absence : continue

| Raisons de l'absence | Durée minimum de l'absence ouvrant le droit |
|---|---|
| Mission | 8 jours |
| Formation professionnelle | 30 jours |
| Hospitalisation | 2 jours |

**Montant maximum de remboursement par année civile toutes raisons confondues :**

Quotient familial < 16 500 : 1200(3) euros
Quotient familial ≥ 16 500 : 800 euros

## 2. Type d'absence : occasionnelle ou régulière

| Raisons de l'absence | Durée minimum de l'absence ouvrant le droit |
|---|---|
| Raisons professionnelles (exécution du service) ou évènement grave | Toute absence durant les horaires précisés en annexe II |

**Montant maximum de remboursement par année civile :**

Quotient familial < 16 500 : 2000 euros (ou 3500 euros pour une famille monoparentale)
Quotient familial ≥ 16 500 : 1300 euros (ou 2300 euros pour une famille monoparentale)

(3) Lorsque le conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin, d'un ressortissant absent de son foyer, est le bénéficiaire de la demande et est atteint d'un taux d'incapacité d'au moins 50 p. 100, le montant maximum applicable est le plus élevé du barème.

ANNEXE IV.

**MODALITÉS DE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL.**

Le présent dispositif est attribué sous condition de ressources calculées par référence à un quotient familial (QF).

Ce QF est distinct du revenu annuel brut imposable par personne physique (RABIPP) régissant l'octroi des subventions interministérielles en matière de vacances ou des quotients familiaux de droit commun mis en œuvre notamment par les caisses d'allocations familiales (CAF).

Le QF en vigueur au sein du ministère des armées est égal à la division du montant du revenu fiscal de référence (RFR) défini au point 1. *infra* par le nombre de parts de la famille du demandeur (le demandeur, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin et les personnes fiscalement à charge du foyer du demandeur) calculé selon les modalités fixées au point 2. *infra*.

1. MODE DE CALCUL DES RESSOURCES DE LA FAMILLE.

**1.1. Le revenu fiscal de référence, base de calcul du quotient familial.**

Quel que soit le moment du dépôt de la demande au cours de l'année N, le revenu fiscal de référence (RFR) pris en compte est :

- pour les couples mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS), celui figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu disponible au 1er janvier de cette même année ;
- pour les concubins, il est procédé à l'addition de leurs deux RFR figurant sur l'avis d'impôt disponible au 1er janvier de l'année N.

**1.2. Cas particuliers.**

***1.2.1. Revenus du demandeur affecté ou ayant été affecté dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou à l'étranger.***

Les revenus du demandeur affecté ou ayant été affecté dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou à l'étranger sont appréciés sur la base du RFR figurant sur l'avis d'impôt disponible au 1er janvier de l'année N du dépôt de la demande, déduction faite d'un abattement fiscal de 20 p. 100, à la condition que des revenus aient été perçus pendant au moins 6 mois, découlant de son affectation en outre-mer ou à l'étranger.

***1.2.2. Non activité du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin.***

Si le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin du demandeur n'exerce pas d'activité professionnelle, il fournit une attestation sur l'honneur en ce sens.

***1.2.3. Changement de situation familiale ou de niveau de ressources.***

En cas de changement de situation familiale (mariage, naissance, décès, divorce, etc.) ou si les ressources du foyer du demandeur ont significativement diminué (chômage du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin, maladie du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin, etc.) pendant l'année N, la situation est reconsidérée à la date du dépôt de la demande (calcul théorique du RFR en se fondant sur le cumul annuel imposable du dernier bulletin de salaire de tous les membres du foyer).

2. MODE DE CALCUL DU NOMBRE DE PARTS.

Le calcul du nombre de parts est effectué différemment de celui pratiqué en matière fiscale.

Le nombre de parts de la famille du demandeur est apprécié à la date du dépôt de la demande.

**2.1. Les familles.**

***2.1.1. Parents vivant en couple.***

Sont concernés les couples mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (pacsés), ainsi que les personnes vivant maritalement (concubinage).

Les adultes et les enfants dont ils assument la charge fiscale comptent chacun pour une part.

Les couples mariés ou pacsés doivent fournir, à l'appui de leur demande, une copie du livret de famille.

Les concubins doivent fournir, à l'appui de leur demande, une preuve de leur vie commune : certificat de vie commune ou de concubinage délivré par la mairie ou, à défaut, déclaration sur l'honneur accompagnée de justificatifs de nature à attester la communauté de vie (quittance de loyer, copie du bail d'habitation, factures, etc.).

#### *2.1.2. Familles monoparentales.*

Sont concernées les personnes seules assumant la charge de leurs enfants.

Le parent compte pour deux parts. Chaque enfant fiscalement à sa charge compte pour une part.

#### *2.1.3. En cas de rupture de la vie commune.*

En cas de rupture de la vie commune[1] du demandeur et s'il assume la charge effective et permanente (y compris en cas de garde partagée ou de résidence alternée) de son (ses) enfant(s), le nombre de parts est calculé comme précisé au point 2.1.1. *supra* s'il vit à nouveau en couple, ou comme précisé au point 2.1.2. *supra* s'il vit seul.

#### *2.1.4. En cas de décès.*

- Suite au décès du conjoint, du pacsé ou du concubin du ressortissant, le nombre de parts est calculé comme précisé au point 2.1.1. *supra* si le demandeur vit à nouveau en couple, ou comme précisé au point 2.1.2. *supra* s'il vit seul avec les enfants fiscalement à sa charge.

- Suite au décès du ressortissant au cours de l'absence, le nombre de parts est calculé comme précisé au point 2.1.2. *supra* si le conjoint survivant, le partenaire lié par un pacte de solidarité survivant ou le concubin survivant vit seul avec les enfants fiscalement à sa charge.

### 2.2. Les personnes handicapées.

Chaque personne handicapée du foyer du demandeur, adulte (demandeur, conjoint, pacsé ou concubin, ou toute autre personne rattachée au foyer fiscal) ou enfant, dont il assume la charge fiscale, bénéficie d'une demi-part supplémentaire par rapport au nombre de parts qui lui aura été attribué conformément au point 2.1.

La preuve du handicap est apportée par la production d'une attestation délivrée par la maison départementale des personnes handicapées justifiant d'un taux d'incapacité d'au moins 50%.

### 2.3. Les contraintes opérationnelles

Les ressortissants subissant les contraintes opérationnelles les plus fortes bénéficient d'une part supplémentaire pour le calcul du quotient familial. Pour cela, ils doivent fournir, à l'appui de leur demande, une attestation-type selon leur ministère de rattachement, signée du commandant de formation administrative ou du chef d'organisme.

**CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL**

**Quotient familial (QF) = Revenu fiscal de référence (RFR) / nombre de parts**

Nombre de parts :

| Chaque membre de la famille fiscalement à charge ou chaque personne seule |
|---|
| **1** |

Famille monoparentale :

| Le parent | Chaque enfant fiscalement à charge |
|---|---|
| **2** | **1** |

Part supplémentaire :

| Personne handicapée | Personnel éligible « contraintes opérationnelles fortes » |
|---|---|
| **+ 0,5** | **+1** |

(1) Divorce, séparation, dissolution du pacte civil de solidarité.